

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2021.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE  
Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET  
Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline,  
DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER  
Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie,  
PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

**Excusés :** MM. GOURDIN Thierry, Conseiller communal;

**Objet :** Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à  
emporter - Exercices 2022 à 2025 : approbation (-1.713.41)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances  
fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article  
9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes  
et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2021  
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 20 novembre 2021 et joint en  
annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que des erreurs administratives ont été commises lors de la publication des règlements taxes & redevances pour les exercices 2019 à 2025 / 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, un impôt sur les commerces de frites et produits analogues à emporter;

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

**Article 2** : L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du terrain.

**Article 3** : L'impôt est fixé à 50,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale f.f.,  
(S) A. LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

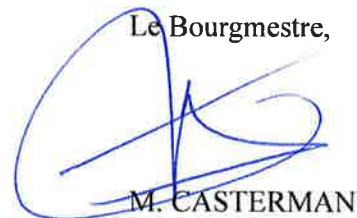
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,



A. LEMOINE

Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN